



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DE LA CORSE-DU-SUD**

Spécial n°10 du 02 février 2016

SOMMAIRE

16-0135	portant labellisation de la Maison de services au public de SAINTE MARIE SICCHE
---------	---



PREFET DE LA CORSE-DU-SUD

Direction des moyens et des mutualisations
Bureau de la coordination interministérielle
DMM/BCI/JD

**Arrêté n° 16-0135 du 02 février 2016
portant labellisation de la Maison de services au public de SAINTE MARIE SICCHE**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le titre IV sur les dispositions relatives aux maisons de services publics ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et son article 100 relatif aux maisons de service au public ;
- Vu le décret du Président de la République du 14 juin 2013 portant nomination de M. Christophe MIRMAND en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2015-494 du 6 juin 2001 pris pour l'application des articles 27 et 29 de la loi précitée du 12 avril 2000 ;
- Vu la circulaire du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre délégué au budget et à la réforme de l'Etat et du ministre délégué à l'aménagement du territoire du 2 août 2006 relative à la labellisation des relais de services publics ;
- Vu le cahier des charges pour la labellisation des Maisons de services au public du 5 octobre 2015 ;
- Vu le contrat de présence postale territoriale 2014-2016 en date du 16 janvier 2014 ;
- Vu la demande présentée par le maire de Sainte Marie Sicche le 31 août 2015 ;
- Vu la convention cadre de partenariat signée le 14 janvier 2016 entre le maire de Sainte Marie Sicche et les différents partenaires ;

Considérant que l'ensemble des critères figurant dans le cahier des charges propre à la labellisation des maisons de services au public est respecté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} - La maison de services au public située à Sainte Marie Sicche, dont le portage est assuré par La Poste, est labellisée « Maison de services au public », après vérification de la convention locale du 14 janvier 2016, au regard du respect des conditions fixées par le cahier des charges des maisons de services au public.

Article 2 - Le label « Maison de services au public » est accordé à un espace mutualisé de services au public, au vu de critères relatifs à la nature des prestations proposées au public, à sa direction, sa gestion, son équipement et à l'organisation du partenariat avec les organismes représentés.

Le label a pour objectif de promouvoir la proximité des services rendus, dans une logique d'aménagement du territoire et de coordination de l'offre des services au public.

Article 3 - La Poste devra :

- utiliser l'identité visuelle et la charte graphique des « Maisons de services au public » figurant en annexe de la circulaire du 2 août 2006 ;
- apposer l'enseigne « Maisons de services au public » sur la façade ;
- utiliser les supports de communication communs à l'ensemble des « Maisons de services au public ».

Article 4 - Les signataires de la convention cadre de partenariat en date du 14 janvier 2016 informeront le public de l'existence de la Maison de services au public et des services qui y seront offerts.

Article 5 - La Poste adressera au moins une fois par an au préfet de la Corse-du-Sud et à la cellule d'animation nationale, via le site collaboratif prévu à cet effet, les données qualitatives et quantitatives nécessaires à l'évaluation du dispositif et permettant d'assurer le respect des orientations fixées par la charte nationale de qualité des Maisons de services au public.

Un comité de pilotage sera réuni au moins une fois durant l'année afin de faire le bilan de l'activité et de dégager les axes de développement pour l'année suivante.

La Poste informera sans délai le préfet de la Corse-du-Sud de toute modification substantielle portant sur les conditions de fonctionnement de la MSAP au regard des obligations du cahier des charges.

De la même manière, en cas de retrait d'un service, le préfet de la Corse-du-Sud est informé par La Poste sous préavis de six mois. En cas d'adhésion d'un nouveau service, celui-ci devra souscrire aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public ».

En cas de manquement aux dispositions de la charte nationale de qualité des « Maisons de services au public » et/ou de tout autre dysfonctionnement incompatible avec le cahier des charges des Maisons de services au public, le préfet peut retirer le label « Maison de services au public ».

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud et le directeur régional de la Poste sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 02 FEV. 2016

Le Préfet,



Christophe MIRMAND